

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1700210

Mme X.

M. Quillévé
Président rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 12 octobre 2017
Lecture du 19 octobre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 14 juin 2017, Mme X. représentée par Me Joannopoulos, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite du 14 avril 2017 du maire et du conseil municipal de la commune du Mont-Dore rejetant son recours gracieux en date du 14 février 2017 tendant à l'annulation du paragraphe II-3 de la délibération du 15 décembre 2016 du conseil municipal de la commune du Mont-Dore n° 104/16/XII fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et taxes pour l'année 2017, en tant qu'il s'applique à des personnes non raccordées au réseau collectif d'assainissement;

2°) fixer les unités de valeur au titre de l'aide judiciaire pour les diligences accomplies par Me Joannopoulos.

Mme X. soutient que :

- l'assainissement est un service public à caractère industriel et commercial ;
- la délibération n° 104/16/XII du 15 décembre 2016 du conseil municipal du Mont-Dore ne distingue pas les habitants qui bénéficient d'un service rendu au titre de l'assainissement et ceux qui ne bénéficient d'aucun aménagement collectif ;
- une commune ne peut exiger le versement de redevance pour les habitants qui ne sont pas raccordés au réseau public et n'ont donc pas la qualité d'usager du service public ;
- les termes de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris en date du 28 septembre 2015 annulant le paragraphe II-3 de la délibération du 20 décembre 2012 du conseil municipal de la ville du Mont-Dore en tant qu'il s'applique à des personnes non raccordées au réseau collectif d'assainissement ont été rappelés par Mme X. dans son recours

gracieux du 14 février 1017 ; la commune du Mont-Dore n'a pas tiré les conséquences de cet arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris ;

- depuis 2012 la situation des administrés du Mont-Dore n'a pas évolué et seuls ceux résidant à Boulouparis bénéficient du raccordement au réseau public d'assainissement ;

- la juridiction constatera le caractère détachable du paragraphe II-3 de la délibération attaquée et de la possibilité de ne procéder qu'à l'annulation de cette partie de la délibération ;

Par un mémoire enregistré le 4 octobre 2017 la commune du Mont-Dore, prise en la personne de son maire en exercice, représentée par la société d'avocats Juriscal, conclut à l'irrecevabilité du recours voire au non lieu à statuer dès lors que le paragraphe II-3 de la délibération du 15 décembre 2016 du conseil municipal de la commune du Mont-Dore n° 104/16/XII fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et taxes pour l'année 2017 a d'ores et déjà été annulé suivant un jugement n° 1700060 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie du 14 septembre 2017 et que par une délibération du 11 mai 2017 le conseil municipal a modifié le paragraphe II-3 de la délibération du 15 décembre 2016 du conseil municipal de la commune du Mont-Dore n° 104/16/XII retirant toute référence aux personnes raccordables et ne retenant que les personnes effectivement raccordées.

Vu :

- le recours gracieux présenté par Mme X. en date du 10 février 2017.
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 122 20 ;

- la loi de pays modifiée n° 2010-5 du 3 février 2010 instituant une taxe d'aménagement ;

- la délibération n° 54 du 7 avril 2010 relative au taux de la taxe communale d'aménagement ;

- la délibération n° 104/16/XII du 15 décembre 2016 du conseil municipal du Mont-Dore ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Pieux substituant Me Joannopoulos, avocate de la requérante, et de Me Berquet, substituant Me Loste, avocate de la mairie du Mont-Dore.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. demande au tribunal d'annuler la décision implicite du maire et du conseil municipal du Mont-Dore du 14 avril 2017 rejetant son recours gracieux tendant à l'annulation du paragraphe II-3 intitulé Redevances d'eau et d'assainissement de la délibération n° 104/16/XII du 15 décembre 2016, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et taxes pour l'année 2017, subsidiairement l'annulation de ce même paragraphe II-3 relatif aux redevances d'eau et d'assainissement.

2. Mme X. soutient que la redevance d'assainissement fixées au montant de 16F/m³ à 44 F/m³ concernent des abonnés qui ne bénéficient pas, en contrepartie de leur redevance, du service rendu par la station d'épuration (STEP) de Boulari, en l'occurrence l'épuration de leurs eaux usées et n'ont donc pas la qualité d'usager du service public industriel et commercial de l'assainissement. Ainsi, les dispositions contestées institueraient des contributions qui, peuvent excéder le coût des services rendus aux usagers, et ont, par suite, le caractère d'une imposition de toutes natures.

3. La délibération en litige du 15 décembre 2016, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2017 dispose, à son article II-3 : *« Redevances d'eau et d'assainissement. - redevance d'eau : 10 F/m³ ; - redevance d'assainissement : 44 F/m³ ; - surcoût aux abonnés raccordés ou raccordables à une station d'épuration : 60 F/m³ ; Les présentes redevances sont collectées et reversées par le concessionnaire ; Raccordable : tout administré qui bénéficie depuis plus de deux ans à proximité de sa propriété, d'un réseau de collecte des eaux usées relié à une station d'épuration ».*

4. Ne constituent pas des impôts de toute nature pouvant être institués par le seul législateur les redevances demandées à des usagers en vue de couvrir les charges d'un service public ou les frais d'établissement ou d'entretien d'un ouvrage public qui trouvent leur contrepartie dans des prestations fournies par le service ou dans l'utilisation de l'ouvrage. Si le tarif d'une redevance peut tenir compte des dépenses futures qui seront nécessaires pour l'extension des ouvrages et peut tenir compte des différences de situations existant entre les usagers, seules les personnes bénéficiant effectivement du service public d'assainissement collectif peuvent être assujetties, à ce titre, à une redevance pour service rendu. Ainsi, le paragraphe II-3° de la délibération du 15 décembre 2016 du conseil municipal du Mont-Dore fixant le pris de la redevance d'assainissement est illégal en tant qu'il inclut dans son champ des personnes qui ne sont pas raccordées au réseau public d'assainissement.

5. Toutefois, par la délibération du 11 mai 2017, le conseil municipal a modifié le paragraphe II-3 de la délibération du 15 décembre 2016 du conseil municipal de la commune du Mont-Dore n° 104/16/XII fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et taxes pour l'année 2017 en tant qu'il s'applique à des personnes non raccordées au réseau collectif d'assainissement et a retiré toute référence à ces personnes. Le conseil municipal du Mont-Dore a ainsi tiré les conséquences de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris n° 14PA01718 du 28 septembre 2015, qui a jugé illégal le paragraphe II-3 « redevance d'eau et d'assainissement » en tant que ce paragraphe incluait dans le champ d'application de la taxe des personnes non raccordées au réseau public d'assainissement. Par suite, à la date à laquelle Mme X. a saisi le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie, le 14 juin 2017, les conclusions de sa requête tendant à l'annulation de ce même paragraphe II-3 relatif aux

redevances d'eau et d'assainissement de l'article 1^{er} de la délibération n° 104/16/XII du 15 décembre 2016 en tant qu'elles concernent des personnes raccordables et, d'autre part, l'annulation de la décision implicite du 14 avril 2017 rejetant son recours gracieux du 14 février 2017 étaient irrecevables. Les conclusions présentées à titre subsidiaire par Mme X. tendant à l'annulation de ce même paragraphe II-3 relatif aux redevances d'eau et d'assainissement étaient elles aussi irrecevables.

Sur la demande de fixation du nombre d'unités du coefficient de base à partir duquel sera calculée la rémunération de Me Joannopoulos :

6. Aux termes de l'article 39 de la délibération du 13 juillet 1994 : *« L'indemnité versée à l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire est déterminée en fonction de la difficulté de l'affaire et du travail fourni par l'avocat. La difficulté de l'affaire et le travail fourni sont appréciés par la juridiction qui statue au fond. L'appréciation est formulée en unités de base dans les limites formulées au tableau ci-après ; ...-tribunal administratif de 2 à 6 ...- Le juge indique dans la décision même, ou par ordonnance séparée le nombre d'unités de base. ».*

7. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de fixer à 2 le nombre d'unités du coefficient de base sur le fondement duquel l'indemnité attribuée au conseil de Mme X. sera calculée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée n° 1700210 de Mme X. est rejetée.

Article 2 : Il est alloué à Me Joannopoulos deux unités de valeur en application de l'article 39 de la délibération susvisée du 13 juillet 1994.